

Les dispositifs de entre communes

Différents dispositifs parfois anciens, existent afin de permettre aux groupements de communes de reverser une partie de leurs recettes aux communes et vice et versa. Comment, pourquoi et à quelles conditions ? Panorama.

Le reversement conventionnel de fiscalité

Prévu par la loi du 10 janvier 1980, et modifié par la loi du 12 juillet 1999, puis par la loi du 13 août 2004, ce dispositif permet à un groupement ayant créé ou gérant une zone d'activités de bénéficier de tout ou partie de la part communale de TP (ou de FB industriel et commercial) sur les entreprises de la zone. Il s'agit d'une forme souple, diversifiée (le partage porte aussi sur le FB) mais risquée (le partage fait l'objet de délibérations concordantes) de retour de recettes d'une zone d'activités au groupement. Néanmoins cette TP de zone soft, négociée, présente pour les communes quelques avantages: maîtrise du taux, possibilité de négocier l'impact fiscal des transferts d'entreprises vers la zone du groupement, correction cohérente du potentiel fiscal.

Ce partage de TP est désormais possible lorsqu'un groupement intervient en dehors de son périmètre, sur des zones d'intérêt commun (à deux groupements, ou à un groupement et à une commune) avec la possibilité pour la commune ou le groupement bénéficiaire de cette implantation de reverser à l'autre groupement tout ou partie de la TP perçue par la collectivité. Ce dispositif ne fonctionne que dans l'hypothèse d'une zone créée ou gérée par le groupement. Au nom du principe de spécialité, la réciproque n'est pas possible: une commune qui crée ou gère une zone d'activités ne peut reverser une partie de ses recettes communales au groupement.

L'attribution de compensation (AC)

Dépense obligatoire en TPU, l'AC permet théoriquement au groupement de financer, soit les charges qu'ils assumaient quand il était en fiscalité additionnelle, soit les charges qui sont transférées des communes au groupement. C'est la logique de la spécialisation fiscale et de la neutralisation budgétaire des transferts de charges. Sauf que la loi du 13 août a permis, sous réserves d'une unanimité du conseil



de communauté, de fixer librement le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision. Le champ d'une négociation sur le montant de l'AC et son évolution, sans forcément de lien direct avec les charges transférées, a donc été ouvert.

Du coup, l'AC peut être utilisée pour régler définitivement des conflits sur la manière dont les charges ou les recettes de TP ont été transférées avec traitement privilégié de telle ou telle commune. Aucune réserve n'a été apportée par les textes, sauf celle de la